

6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

6.6. **Compétence exclusive des autorités de régulation en matière de fixation ou d’approbation des tarifs de distribution**

Dans un [arrêt du 13 décembre 2018 \(C.15.0405.F\)](#), la Cour de cassation a rappelé que les compétences réglementaires attribuées à la CWaPE en matière de tarifs de distribution d’électricité par l’article 43, § 2, alinéa 2, 14°bis, du décret wallon du 12 avril 2001 (qui transpose l’article 37.1 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE), « *excluent celles de toute autre autorité publique.* »

L’arrêt, qui annule la décision de la [CWaPE] au motif que, « certes, la [CWaPE] est l’autorité régulatrice chargée d’établir les tarifs spécifiques pour lesquels la compétence lui a été donnée mais [qu’il] n’appartient pas à la [CWaPE], par le biais de cette compétence, de remettre en cause directement ou indirectement des mécanismes qui ont été organisés par des dispositions réglementaires spécifiques qui restent applicables, tel le système de la compensation pour les prosumers », ne justifie pas légalement sa décision ».

Dans un [arrêt n° 97/2011 du 31 mai 2011](#), la Cour constitutionnelle a également confirmé que, conformément à l’article 37, § 6, a), de la directive 2009/72/CE, la compétence en matière de fixation des tarifs de distribution appartenait exclusivement à l’autorité de régulation.

La Cour de justice des Communautés européennes avait déjà été dans ce sens à propos de la directive précédente (article 23, § 2, a), de la directive 2003/54/CE) dans un [arrêt du 29 octobre 2009 \(affaire C-474/08\)](#) :

« 27 Il y a lieu de rappeler que la directive prévoit, à son article 23, paragraphe 2, sous a), qu’il revient aux autorités de régulation de fixer ou d’approuver au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir les tarifs de transport et de distribution de l’électricité.

28 La loi sur l’électricité prévoit, à son article 12 novies, ainsi que cela a été exposé précédemment, que le Roi peut définir des règles particulières relatives à la détermination des amortissements et de la marge bénéficiaire en ce qui concerne les installations de transport de l’électricité reconnues comme étant d’intérêt national ou d’intérêt européen.

29 Il convient de constater que, dans un tel contexte, l’intervention du Roi dans la détermination d’éléments importants pour la fixation des tarifs, tels que la marge bénéficiaire, soustrait à la CREG les compétences de réglementation qui, en vertu de l’article 23, paragraphe 2, sous a), de la directive, devraient lui revenir.

30 La circonstance, soulignée par le Royaume de Belgique, qu’il incombe toujours à la CREG, même à l’égard de ces installations de transport, d’approuver les tarifs proposés par les gestionnaires de réseau est sans pertinence en l’espèce. En effet, l’attribution desdits pouvoirs au Roi réduit l’étendue des compétences conférées à l’autorité de régulation par la directive, dès lors que, dans l’approbation des tarifs, la CREG est liée par les règles particulières sur la détermination des amortissements et de la marge bénéficiaire établies par le Roi.

31 Il convient en conséquence de constater que, en attribuant à une autorité autre que l’autorité de régulation la compétence pour définir des éléments déterminants pour le calcul des tarifs en ce qui concerne certaines installations de transport de l’électricité, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 23, paragraphe 2, sous a), de la directive ».

* *
*